



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques Bureau de la politique de l'alimentation 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Note de service DGAL/SDATAA/2023-466 18/07/2023
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, prolongation de la reconnaissance de niveau 1

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette note de service complète les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 précisant les modalités de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) introduits dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) en 2014 et définis à l'article L111-2-2 du CRPM. Elle prévoit la possibilité de prolonger la durée d'attribution du niveau 1 de reconnaissance et les modalités de mise en œuvre de cette prolongation.

Textes de référence : Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

Le paragraphe 2.1 « Suivi des projets et reconduction de la reconnaissance » de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 est complété comme suit :

Il est préconisé que les DRAAF/DAAF adressent à chaque porteur de PAT labellisé, 6 mois avant l'échéance de la reconnaissance (soit 30 mois après la notification de la reconnaissance au niveau 1 ou 54 mois après la notification de la reconnaissance de niveau 2), un courrier alertant le porteur de PAT sur cette échéance.

A titre exceptionnel et sur demande du porteur de projet, la période de 3 ans non-renouvelable de la reconnaissance du niveau 1 peut être prolongée pour une durée maximale de 12 mois. Cette prolongation peut être accordée pour une période plus courte, renouvelable, mais ne peut dépasser au total la durée de 12 mois.

Le porteur de projet doit transmettre à la DRAAF/DAAF au moins 4 mois avant la fin de la période initiale de reconnaissance au niveau 1, les éléments suivants :

- un argumentaire justifiant la demande de prolongation, avec des pièces justificatives à l'appui ;
- un bilan du projet et des actions engagées et leur état d'avancement, ainsi que la liste des actions prévues non-réalisées en indiquant le motif de non-réalisation ;
- un document d'engagement de maintien (et/ou de recrutement à venir) du nombre d'ETP adéquat aux besoins d'animation du PAT, signé du représentant de la structure porteuse du PAT ;
- un engagement à transmettre dans les 12 mois maximum une demande de reconnaissance au niveau 2.

Les motifs permettant d'accorder cette prolongation de délai sont notamment :

- l'impact de la crise COVID notamment en termes de disponibilités de matériau, de financements ou de ressources humaines ;
- des avenants de conventions de financements du PAT, justifiant de retards sur des actions structurantes et financées dans le cadre du PAT ;
- des difficultés de ressources humaines dans l'animation du PAT (arrêt maladie de l'animateur, démission d'un animateur, complexités de recrutement, etc.) ;
- un changement d'élus ayant impacté l'avancée du projet, situation toutefois résolue ou en cours de résolution au moment de la demande de prolongation.

La DRAAF/DAAF notifie au porteur de projet dans les 4 mois suivant sa demande les suites qui y sont données, après le cas échéant consultation de l'instance informelle prévue au point 1.4 de l'instruction technique **DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020**.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
Emmanuelle SOUBEYRAN